



Les Fiches Techniques

Absence pour Intempéries

**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org



Parution janvier 2022

Vérfifié le 5 février 2022

Cas général

Le salarié peut être dans l'impossibilité de se rendre au travail ou d'arriver à l'heure en raison d'intempéries (tempête, fortes chutes de neige...). On parle de force majeure

Dans ces circonstances, l'employeur n'est pas obligé de rémunérer le temps d'absence du salarié. Cependant, une convention ou un accord collectif peut prévoir des dispositions plus favorables en matière de maintien de la rémunération.

Le montant retenu sur la paye du salarié doit être strictement proportionnel à la durée de l'absence.

Pour éviter ou réduire la perte de salaire, l'employeur dispose de plusieurs solutions.

Absence individuelle

Pour éviter une retenue sur salaire, l'employeur peut proposer, par exemple, une des solutions suivantes :

- Effectuer les heures d'absence à un autre moment de la semaine
- Permettre au salarié de prendre des congés payés ou, s'il en bénéficie, des jours de réduction du temps de travail (RTT) ou encore des repos compensateurs liés à des heures supplémentaires
- Recourir au télétravail

Interruption collective de travail

En cas d'interruption collective de travail, l'employeur peut :

- Faire effectuer les heures d'absence à un autre moment de la semaine
- Permettre au salarié de prendre des congés payés ou, s'il en bénéficie, des jours de réduction du temps de travail (RTT) ou encore des repos compensateurs liés à des heures supplémentaires
- Recourir au télétravail

- Faire récupérer les heures perdues dans les 12 mois suivants, après information de l'inspection du travail
- Faire une demande d'activité partielle

Textes de loi et références

Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26

Code du travail : articles D5424-7 à D5424-29

Code du travail : articles L5424-6 à L5424-19

Entreprises du bâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries

Code du travail : article L3121-50

Cas de récupération des heures perdues

Code du travail : article R3121-33

Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11

Télétravail

Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle (PDF - 1.4 MB)